Document:-
A/CN.4/SR.1986

Compte rendu analytique de la 1986e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

1986e SÉANCE

Mercredi 9 juillet 1986, à 15 h 15

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(suite)*

CHAPITRE V. — ***Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)*** [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session *(suite)* [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

Paragraphes 35 à 64 (A/CN.4/L.406 et Corr.1)

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 36

1. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « la guerre n'est plus un droit mais un acte illicite » par les mots « la guerre n'est plus licite ».

2. M. JACOVIDES appuie cette proposition.

3. M. RIPHAGEN appuie également cette proposition et suggère, de son côté, de supprimer, dans la même phrase, les mots « Sauf dans des cas très limités (légitime défense, maintien de la paix, etc.) ».

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter les divers amendements proposés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 36, tel qu'il a été modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 37

5. M. KOROMA propose d'insérer, avant la dernière phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit : « En outre, ils ont fait observer que les lois et coutumes de la guerre n'avaient pas toutes été codifiées. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

6. M. KOROMA fait observer que les mots « tels que l'action collective, ou les opérations de maintien de la paix » donnent à penser que ces opérations constituaient des cas de « conflit armé », ce dont on peut douter.

7. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer ces mots, car les exemples donnés ne sont pas vraiment nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de supprimer la dernière phrase, puisque le projet de code contient désormais une telle disposition

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase, les mots « ce concours idéal d'infractions n'était d'ailleurs pas exclusif du sujet » doivent être remplacés par « ce concours idéal d'infractions n'était d'ailleurs pas un phénomène propre au sujet ».

Sous réserve d'une rectification au texte espagnol, le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphes 42 à 44

Les paragraphes 42 à 44 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 45

10. M. THIAM (Rapporteur spécial) indique qu'il convient de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « et quant à l'évaluation des conditions d'une légitime défense » par « et quant à l'existence même d'une légitime défense ».

Il en est ainsi décidé.

11. M. KOROMA propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « la condamnation de l'arme nucléaire s'imposait » par les mots « la mise hors la loi de l'arme nucléaire s'imposait ».

12. M. MAHIOU préfère le libellé initial, car une convention serait nécessaire pour mettre hors la loi l'utilisation de ces armes.

13. M. McCAFFREY partage cette opinion.

14. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que si les mots « la condamnation » sont remplacés par les mots « la mise hors la loi », toute la phrase devra sans doute être changée.

15. M. KOROMA dit que de nombreux praticiens et théoriciens du droit estiment que la mise hors la loi des armes nucléaires découle des dispositions de la Convention de La Haye de 1907. Aucune convention particulière n'est nécessaire à cette fin.

16. M. OUCHAKOV estime qu'il serait plus indiqué de parler de l'interdiction des armes nucléaires. Il pro-

pose de remplacer le mot « condamnation » par le mot « interdiction ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 45, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 46

17. M. JACOVIDES propose de remplacer les mots « risquait de rendre difficile l'adoption de celui-ci » par les mots « risquait d'aller à l'encontre du but recherché, qui était l'acceptabilité du projet ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 47 et 48

Les paragraphes 47 et 48 sont adoptés.

Paragraphes 49 et 50

Les paragraphes 49 et 50 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 51

18. M. MAHIOU relève que la note de bas de page relative à l'*Affaire des otages* citée dans la dernière phrase a été omise. Il y aurait lieu de la rétablir.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles dans les textes espagnol et français.

Paragraphe 52

19. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, les mots *holding a high political, civil or military position* par *the fact of holding a high political, civil or military position.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 52, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 53

20. M. LACLETA MUÑOZ propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *Responsibility of the superior* par les mots *Complicity of the superior.*

21. Sir Ian SINCLAIR rappelle que le projet d'article 9 s'intitule « Responsabilité du supérieur hiérarchique ». Il peut cependant accepter la proposition de M. Lacleta Muñoz parce que le projet d'article 9 traite de la complicité en tant que forme de responsabilité.

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose d'utiliser le terme « complicité » dans toutes les langues et de ne pas utiliser de guillemets.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 54

Le paragraphe 54 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 55

Le paragraphe 55 est adopté.

Paragraphe 56

Sous réserve d'une rectification au texte français, le paragraphe 56 est adopté.

Paragraphe 57

23. Sir Ian SINCLAIR constate que, dans la première phrase du texte français, les termes « un régime exorbitant du droit commun » ont été traduits en anglais par *a special ordinary law régime.* Il propose de prier le Secrétariat de trouver une traduction plus satisfaisante.

24. M. LACLETA MUÑOZ propose de remplacer, dans le texte espagnol, les mots *este régimen exorbitante del derecho común* par les mots *un régimen especial derogatorio del derecho común.*

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 57 sous réserve des amendements proposés aux textes anglais et espagnol.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 57 est adopté.

Paragraphes 58 à 61

Les paragraphes 58 à 61 sont adoptés.

Paragraphe 62

Le paragraphe 62 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 63

Le paragraphe 63 est adopté.

Paragraphe 64

26. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer les mots « des autres infractions » par les mots « de ces notions », lesquels ne doivent pas être entre guillemets.

Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 65 à 109 (A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1)

Paragraphe 65

27. Le PRÉSIDENT dit que, dans le texte anglais, la deuxième partie de la deuxième phrase, la formule *humanity has more difficulty in finding a justification than in finding a war crime* doit être supprimée.

Sous réserve de cette rectification, le paragraphe 65 est adopté.

Paragraphe 66

Le paragraphe 66 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphes 67 et 68

Les paragraphes 67 et 68 sont adoptés.

Titre précédant le paragraphe 69

28. M. OUCHAKOV dit que le titre « Principes relatifs au délinquant » ne convient pas du tout. Il suggère de le modifier comme suit « Principes relatifs à la qualité du délinquant ».

Il en est ainsi décidé.

Le titre précédant le paragraphe 69, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 69

Le paragraphe 69 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 70

29. Sir Ian SINCLAIR propose d'insérer dans la première phrase le mot « davantage » après le mot « préciser ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 70, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 71

Le paragraphe 71 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphes 72 et 73

Les paragraphes 72 et 73 sont adoptés.

Paragraphes 74 et 75

Les paragraphes 74 et 75 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 76

Sous réserve d'une rectification au texte espagnol, le paragraphe 76 est adopté.

Paragraphe 77

30. Sir Ian SINCLAIR propose, pour renforcer l'idée exprimée dans la deuxième phrase, de remplacer les mots « après un certain nombre d'années » par « plusieurs années après qu'une infraction présumée avait été commise ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 77, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 78

31. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la deuxième partie de la première phrase du texte anglais, les mots *which gives preference to nationality rather than to the place of the crime* par les mots *which is based on nationality rather than the place of the crime.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 78, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 79

32. M. McCAFFREY dit qu'il est un des membres dont l'opinion est reflétée dans la quatrième phrase. Il tient néanmoins à préciser que, contrairement à ce que cette phrase donne à penser, il n'est pas opposé au système de la juridiction universelle en général. Il a exprimé des doutes seulement au sujet de l'applicabilité de ce système dans le cas considéré. Il propose donc de remplacer, au début de la quatrième phrase, les mots « Parmi les membres opposés à ce système » par les mots « Parmi les membres qui doutaient de l'applicabilité générale de la juridiction universelle », et dans la cinquième phrase, les mots « D'autres membres, opposés au système de la juridiction universelle » par les mots « D'autres membres ayant exprimé des doutes au sujet de ce système ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 79, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 79 *bis*

Le paragraphe 79 bis *est adopté.*

Paragraphe 80

33. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase doit être modifiée comme suit :

> « Il a remarqué que, si tout acte délictueux engageait en principe la responsabilité pénale de son auteur, cette règle pouvait comporter des exceptions. »

34. M. OUCHAKOV dit que l'expression « faits justificatifs », dans la dernière phrase, n'est pas claire. Elle sera difficile à traduire en russe. Il semble qu'on fasse plutôt référence aux « circonstances » qu'aux « faits ».

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'expression « faits justificatifs » est bien établie. A la différence de l'expression « circonstances atténuantes », elle vise bien des faits.

36. M. REUTER relève que la dernière phrase mentionne trois séries de circonstances qui éliminent ou atténuent la responsabilité, à savoir les faits justificatifs, les excuses absolutoires et les circonstances atténuantes. Cette énumération laisse supposer que trois sous-titres suivront, mais il n'y a, en fait, qu'un sous-titre : « Faits justificatifs », placé juste avant le paragraphe 81. Il propose donc de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

37. M. McCAFFREY signale qu'il y a discordance entre le paragraphe 65, qui contient une liste de six catégories de principes généraux, et les paragraphes suivants. Les paragraphes 66 à 79 *bis* visent les quatre premières catégories, mais le titre de la cinquième catégorie, qui est « Détermination et étendue de la responsabilité », a été complètement omis, alors que le titre placé juste avant le paragraphe 80, à savoir « 5. Exceptions à la responsabilité pénale », est en fait celui de la sixième catégorie visée au paragraphe 65. Cette discordance ne manquera pas de susciter des questions dans l'esprit du lecteur, en particulier à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

38. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'une manière de régler ce problème serait de rédiger un nouveau paragraphe indiquant que la question de la détermination et de l'étendue de la responsabilité sera traitée dans un rapport ultérieur.

39. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission ajoute un nouveau paragraphe 79 *ter*, qui serait précédé du titre : « 5. Détermination et étendue de la responsabilité ». Le titre qui précède actuellement le paragraphe 80 serait renuméroté et se lirait : « 6. Exceptions à la responsabilité pénale ».

40. M. REUTER dit que cette proposition ne correspondrait pas à la pensée du Rapporteur spécial, pour qui les excuses absolutoires et les circonstances atténuantes relèvent de la catégorie intitulée « Détermination et étendue de la responsabilité ».

41. Il propose une autre solution, consistant à supprimer les numéros qui précèdent les six catégories de principes énumérés à la fin du paragraphe 65.

Il en est ainsi décidé.

42. En outre, M. Reuter propose que, pour la cinquième des catégories énumérées au paragraphe 65, à savoir : « Détermination et étendue de la responsabilité », on ajoute en bas de page une note qui pourrait être libellée comme suit : « La question des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes sera examinée dans un rapport ultérieur ».

43. M. FRANCIS estime qu'il serait faux de laisser supposer que la Commission n'a pas traité du tout des principes relatifs à la détermination et à l'étendue de la responsabilité. Cette catégorie de principes est examinée dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 177 à 259).

44. M. Francis se rend bien compte que l'intention est de modifier le paragraphe 80 afin d'éliminer les références aux excuses absolutoires et aux circonstances atténuantes, et de ne laisser que la référence aux « faits justificatifs », mais, selon lui, le projet de rapport devrait être agencé de manière à être conforme aux titres énumérés dans le paragraphe 65.

45. Le PRÉSIDENT dit que le problème a été réglé par la suppression des numéros des six titres énumérés au paragraphe 65 et qu'il a été proposé d'ajouter une note de bas de page explicative au cinquième titre.

46. Sir Ian SINCLAIR propose, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Francis, que la note de bas de page relative à la catégorie « Détermination et étendue de la responsabilité » qui est visée au paragraphe 65 indique clairement que « les questions des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes seront traitées dans un rapport ultérieur, car la Commission n'en a pas débattu à la présente session et n'a examiné que la question des « faits justificatifs ».

47. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 80 par la phrase suivante : « Ce sont les faits justificatifs. »

48. M. REUTER propose que la nouvelle phrase soit libellée comme suit : « Ces circonstances sont dénommées dans certains systèmes juridiques « faits justificatifs ». Ainsi, il serait clair que les paragraphes qui suivent traitent du problème des faits justificatifs.

49. M. KOROMA s'élève contre l'emploi, dans le texte anglais, de l'expression *justifying facts,* qui devrait être remplacée par l'expression plus appropriée *plea of justification.*

50. Le chef AKINJIDE approuve entièrement cette suggestion.

51. M. OUCHAKOV approuve la nouvelle phrase proposée par M. Reuter, en remplacement des deux dernières phrases. Le libellé proposé montre clairement que l'expression « faits justificatifs » est liée à « certains systèmes juridiques », et il reflète exactement la réalité de la situation. La notion de droit français de « faits justificatifs » n'existe pas dans le droit pénal soviétique. Il en est peut être ainsi dans d'autres systèmes juridiques.

52. Sir Ian SINCLAIR est tout à fait d'accord avec M. Reuter et M. Ouchakov. La question est difficile, mais la proposition de M. Reuter expose parfaitement les faits. Elle reflète la position en droit français et, peut-être, dans d'autres systèmes juridiques.

53. Sir Ian est toutefois opposé à la suggestion de M. Koroma tendant à ce que, dans le texte anglais, l'expression *justifying facts* soit remplacée par l'expression *plea of justification,* qui ne correspond pas exactement à la notion juridique française de « faits justificatifs ». Dans certains cas, l'expression *plea of justification* se rattache au droit civil plutôt qu'au droit pénal.

54. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le texte proposé par M. Reuter en remplacement des deux dernières phrases du paragraphe 80.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 80, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 81

Le paragraphe 81 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 82

55. Sir Ian SINCLAIR dit que les trois premières phrases ne décrivent pas avec exactitude la position du droit anglais sur les exceptions à la responsabilité pénale. Il serait, par exemple, tout à fait faux de dire, comme dans la troisième phrase, qu'un juge anglais « était directement créateur de droit », bien qu'il puisse contribuer à le développer sur la base des précédents. Sir Ian propose donc que la troisième phrase soit supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 82, ainsi modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphes 83 à 85

Les paragraphes 83 à 85 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 86

Le paragraphe 86 est adopté.

Paragraphe 87

Le paragraphe 87 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphes 88 à 96

Les paragraphes 88 à 96 sont adoptés.

Paragraphe 97

*Sous réserve d'une rectification à la note de bas de page relative à l'*Affaire des otages, *le paragraphe 97 est adopté.*

Paragraphes 98 à 100

Les paragraphes 98 à 100 sont adoptés.

Paragraphe 101

Sous réserve d'une rectification au texte français, le paragraphe 101 est adopté.

Paragraphe 102

Le paragraphe 102 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 103

56. Sir Ian SINCLAIR propose que les derniers mots du paragraphe, « conformément à ses droits », soient modifiés comme suit : « conformément à son droit de légitime défense ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 103, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 104

Le paragraphe 104 est adopté.

Paragraphes 105 à 109

57. M. OGISO fait observer que, bien qu'il soit dit au paragraphe 105 que « le Rapporteur spécial a limité son examen des représailles aux représailles armées », les paragraphes 107 et 108 semblent viser les représailles belligérantes. Il demande au Rapporteur spécial de préciser sa position sur ce point. Si le Rapporteur spécial entend traiter non seulement des représailles armées, mais aussi des représailles belligérantes, il doit en faire état soit au paragraphe 105, soit dans un des paragraphes suivants.

58. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que c'est précisément son intention. Le droit humanitaire mentionne les représailles, et le Rapporteur spécial doit donc en traiter, tout au moins dans le cas des crimes de guerre.

59. Sir Ian SINCLAIR dit que M. Ogiso a fait observer à juste titre que les paragraphes 106, 107 et 108 ne sont pas strictement limités aux représailles armées, mais englobent également les représailles qui sont exercées au cours d'un conflit armé, mais qui peuvent ne pas être des représailles armées. Il suggère donc que le paragraphe 105 soit modifié de manière à indiquer simplement que le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir si les représailles devaient constituer un « fait justificatif ».

60. M. OGISO peut accepter cette suggestion.

61. M. McCAFFREY dit qu'il serait plutôt curieux de déclarer que des représailles « constituent » un fait justificatif. Mieux vaudrait dire que le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir si les « représailles étaient légalement justifiées ».

62. M. ARANGIO-RUIZ dit que la vraie question n'est pas tellement de savoir si des représailles constituent un « fait justificatif », mais plutôt si une mesure ou une conduite adoptée à titre de représailles constitue un « fait justificatif ».

63. M. McCAFFREY suggère, pour la seconde phrase du paragraphe 105, le libellé suivant : « Il s'est posé la question de savoir si l'exception de justification (« fait justificatif ») pourrait s'appliquer à ces représailles. » Dans le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les trois catégories de moyens de défense qui peuvent être invoquées en cas d'acte criminel sont les suivants : *justification, excuse* et *mitigation.*

64. M. LACLETA MUÑOZ dit que les paragraphes 105 à 109 vont beaucoup trop loin. Ainsi, il ne saurait pour sa part approuver l'affirmation par trop générale du paragraphe 109 selon laquelle « les représailles se confondaient tantôt avec l'agression, tantôt avec un crime de guerre. Dans l'une ou l'autre hypothèse, elles constituaient une infraction et non un fait justificatif. » Il y a des cas où les représailles sont justifiées, et cela s'applique à certaines des représailles visées au paragraphe 109. Lorsque les représailles sont justifiées, leur auteur est également justifié, sauf lorsque la mesure prise est excessive.

65. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, lorsque la Commission a adopté la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, elle a décidé que les représailles ne pouvaient en aucun cas justifier un acte quelconque ni y constituer une réponse licite. Cette proposition ne sera probablement pas acceptée par tous les Etats, mais le Rapporteur spécial doit travailler sur la base d'un principe accepté par la Commission.

66. M. LACLETA MUÑOZ dit que la proposition en question est vraie en ce qui concerne les représailles armées, mais le champ du paragraphe 105 est étendu aux représailles qui ont lieu au cours d'un conflit armé et qui peuvent ne pas être des représailles armées. Un exemple serait les sanctions infligées légalement à un groupe de prisonniers.

67. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977 les représailles sont interdites. Les représailles contre une population civile constituent un crime de guerre. L'idée contenue dans les paragraphes 105 à 109 doit donc être conservée, mais elle peut être exprimée différemment.

68. Il propose que le paragraphe 105 précise que « le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir si les représailles pouvaient, en tant que telles, être justifiées (« faits justificatifs ») ».

69. Sir Ian SINCLAIR propose de libeller le paragraphe 105 comme suit : « Le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir si l'exception de justification (« faits justificatifs ») pouvait s'appliquer aux représailles. »

70. M. LACLETA MUÑOZ appuie cette proposition.

71. M. KOROMA dit qu'il faudrait indiquer clairement que le paragraphe 105 traite des représailles armées.

72. M. LACLETA MUÑOZ appuie cette proposition. Si le paragraphe 105 ne vise pas les représailles armées, il sera en contradiction avec les paragraphes 108 et 109. Le paragraphe 108 indique que les représailles faites en violation des conventions existantes ou des coutumes de la guerre « ne pouvaient... constituer des exceptions recevables ». Il s'ensuit que les représailles exercées conformément aux conventions pertinentes sont justifiées; ces représailles ne sont bien entendu pas les représailles armées.

73. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. McCAFFREY et sir Ian SINCLAIR, M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, en consultation avec les membres intéressés, y compris M. Lacleta Muñoz et M. Koroma, il préparera un texte remanié des paragraphes 105 à 109, qu'il soumettra à la Commission à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.

1987e SÉANCE

Jeudi 10 juillet 1986, à 10 h 20

Président : M. Alexander YANKOV
puis : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(suite)*

CHAPITRE V. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session *(suite)* [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

Paragraphes 65 à 109 *(suite)* [A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

Paragraphe 65 *(suite)* et paragraphes 80 et 81 *(fin)*

1. M. FRANCIS, se référant au paragraphe 80 du chapitre V du projet de rapport de la Commission, qui rend compte des vues exprimées par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/398), dit qu'il est essentiel que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale exactement de la même manière que le Rapporteur spécial l'a présenté à la Commission. Le paragraphe 80 est, en fait, un résumé de certains paragraphes de la section E de la quatrième partie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 177, 178 et 181).

2. Vu que le paragraphe 80 traite des principes relatifs à la détermination et à l'étendue de la responsabilité pénale, et le paragraphe 81 des exceptions à la responsabilité pénale, pour reprendre le titre précis des paragraphes correspondants du quatrième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 185 à 254), il va de soi que le titre qui précède le paragraphe 80 devrait être : « 5. Détermination et étendue de la responsabilité », et non « Exceptions à la responsabilité pénale », lequel devrait être rénuméroté en conséquence et placé entre le paragraphe 80 et le paragraphe 81.

3. M. Francis propose également d'ajouter à la fin du paragraphe 80 la phrase suivante : « En outre, il a fait observer que, s'agissant de déterminer la responsabilité pénale individuelle, les faits excluant cette responsabilité devaient être considérés comme constituant des exceptions. » Cette phrase, inspirée du paragraphe 184 du quatrième rapport du Rapporteur spécial, assurerait la transition entre le paragraphe 80 et le paragraphe 81.

4. En ce qui concerne la note de bas de page relative au paragraphe 65, suggérée par M. Reuter (1986e séance, par. 42), et pour laquelle sir Ian Sinclair a proposé un texte (*ibid.*, par. 46), M. Francis fait observer que les excuses absolutoires et les circonstances atténuantes ont été évoquées brièvement à la session en cours. Il voudrait savoir si sir Ian Sinclair serait disposé à accepter que l'on insère, dans le premier membre de phrase du texte qu'il a proposé, les mots « plus avant » entre le mot « traitées » et les mots « dans un rapport ultérieur », et que le contenu de la note soit incorporé dans le texte du paragraphe 115, en tant qu'énoncé distinct constituant la dernière phrase de la quatrième partie (Principes généraux) de la section B du chapitre V du projet de rapport.

5. Le Président fait observer que, à moins que la Commission ne décide de rouvrir le débat sur les paragraphes 65, 80 et 81, M. Francis peut seulement demander que ses vues soient consignées dans le compte rendu analytique de la séance en cours

6. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, le Président indique qu'il n'est pas partisan de rouvrir le débat et de réexaminer des paragraphes que la Commission a déjà adoptés.

7. M. FRANCIS dit que ce qui importe, ce n'est pas que ses vues soient consignées dans le compte rendu analytique, mais que la Commission évite d'employer dans son rapport une formulation qui pourrait induire l'Asemblée générale en erreur en donnant à penser que certaines questions n'ont pas été examinées à la session en cours.